

# **GE\_GERICHTE ACJC/409/2020 vom 3. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_409\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_409_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/409/2020 du 3 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/409/2020 del 3 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Tant l'adoptant que l'adopté ont la nationalité suisse, de sorte que la cause ne présente aucun élément d'extranéité. B\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1997, de sorte qu'il a atteint la majorité le \_\_\_\_\_ 2015. La présente procédure concerne par conséquent l'adoption d'un majeur.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et l'adoptant ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit en outre être prise en considération : conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (art. 268a quater al. 2 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'adoptant est l'époux de la mère de l'adopté depuis le \_\_\_\_\_ 2008, soit depuis près de douze ans. L'adoptant a prodigué des soins et pourvu à l'éducation de l'adopté à tout le moins depuis cette date, de sorte qu'ils ont noué entre eux des relations filiales. La condition de l'art. 264d al. 1 CC est remplie, puisque la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est de 25 ans. L'adopté a consenti à son adoption par A\_\_\_\_\_ ; il en va de même de sa mère, laquelle a déclaré appuyer la requête de son époux et G\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, demi-sœur de l'adopté le considère d'ores et déjà comme son frère à part entière. Seul le père biologique de l'adopté n'a pas été consulté, au motif que ce dernier n'entretient plus aucune relation avec lui depuis 2001. Au demeurant et compte tenu des

- 4/5 -

C/29837/2019 circonstances, un éventuel avis négatif du père de l'adopté n'aurait, quoiqu'il en soit, pas mis en échec la procédure d'adoption. Au vu de ce qui précède, il sera fait droit à la requête. Il sera précisé que conformément à l'art. 267 al. 3 ch. 1 CC, les liens de filiation

avec la mère ne sont pas rompus.

### **E. 3**

L'adopté portant d'ores et déjà le nom de famille de A\_\_\_\_\_, l'adoption n'aura aucun effet sur celui-ci. L'adopté étant majeur, l'adoption n'a pas d'impact sur sa nationalité, étant par ailleurs relevé que l'adoptant et l'adopté ont d'ores et déjà la même origine.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du requérant et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/29837/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1997 à J\_\_\_\_\_ (Russie), originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève), par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1972 à D\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_/France), originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève). Dit que les liens de filiation entre B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ [nom de jeune fille], le \_\_\_\_\_ 1973 à F\_\_\_\_\_ (Russie), originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève) ne sont pas rompus. Dit qu'à l'avenir l'adopté conservera le nom de A\_\_\_\_\_ et restera originaire de E\_\_\_\_\_ (Genève). Arrête les frais judiciaires de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant: Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.